



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2014230-0002

signé par
PREF- SG - Le Secrétaire Général - Joël MATHURIN

le 18 Août 2014

25_DEPARTEMENT DOUBS

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation sur les bassins du Doubs de
l'entrée de Villers le Lac au Saut du Doubs



Sous-préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur les bassins du Doubs de l'entrée de Villers-le-Lac au Saut du Doubs

Le préfet de la région Franche-Comté,
préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le procès-verbal de délimitation entre le territoire français et celui de la principauté de Neuchâtel du 4 novembre 1824 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2268 du 23 juin 1986 portant règlement particulier de police de la navigation sur les bassins du Doubs de l'entrée de Villers-le-Lac au Saut du Doubs, modifié par les arrêtés préfectoraux n°3149 du 28 juillet 1993 et n°2780 du 21 juin 1996 ;
Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu la consultation préalable réalisée le 2 juillet 2014 ;
Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

ARRETE

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Sur les bassins du Doubs entre les limites définies par l'entrée de la commune de Villers-le-Lac située à 630 m environ en amont du pont de Villers-le-Lac et un barrage flottant situé à 600 m en amont du Saut du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le règlement général de police (RGP) et le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).
La partie du lac de Challexon dépendant de la commune des Brenets est régie par la législation suisse.

Article 2. Définitions

2.1. Schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions précisées par le présent schéma directeur dont le plan est annexé au présent arrêté. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

a) Il n'est pas institué de zone dite bande de rive.

b) Définition des zones :

- Zone A : le « Petit Doubs » a pour limite aval de lieudit « Sous les Bassots » ;
- Zone B : « Lac et Combes de Chaillexon » du lieudit « Sous les Bassots » à l'entrée du 1^{er} bassin (Rocher de l'Echo) ;
- Zone C : « Les Bassins du Doubs » du 1^{er} bassin au Tracoulot situé 40 m à l'aval du 2^{ème} débarcadère municipal ;
- Zone D : du Tracoulot au barrage flottant.

c) Zones propres aux activités particulières.

La pratique des sports nautiques est limitée à la zone B.

La pêche est autorisée sur l'ensemble des berges et du plan d'eau. Sur certains secteurs en zone B définis par arrêté municipal, la pêche est par ailleurs prioritaire et protégée.

2.2. Commission consultative locale

Il est constitué une commission consultative locale comprenant :

- le sous-préfet de Pontarlier, président,
- le maire de Villers-le-Lac,
- le directeur départemental des territoires du Doubs,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
- le directeur départemental de la police aux frontières du Doubs,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier.
- le chef de la division des douanes de Pontarlier.

Cette commission a pour mission d'étudier et de proposer toute mesure touchant à la réglementation de la navigation de plaisance et la pratique des sports nautiques dans les bassins du Doubs de manière à assurer la sécurité des usagers dans les meilleures conditions. La commission se réunit à l'initiative de son président au lieu et à la date fixés par lui. Elle peut consulter les représentants des intérêts mis en jeu par le présent règlement.

2.3. Obligations générales

Les propriétaires de bateaux et barques affectés à un transport public de passagers sont tenus, ainsi que les loueurs d'embarcations, de s'assurer sans limitation de garantie contre les accidents de toute nature dont ils assument la responsabilité. Cette assurance doit obligatoirement comprendre une clause retraitement du bâtiment en cas de naufrage.

Il est formellement interdit de transporter un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation et inscrit sur le bateau. Les enfants de plus de un an seront considérés comme des passagers à part entière.

Toute personne ayant l'intention d'exploiter un service de bateaux à moteur destinés au transport de passagers devra solliciter une autorisation du préfet du Doubs, au moins trois mois à l'avance. Celle-ci est soumise à l'avis de la commission consultative locale. L'autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de navigation.

Les secours sont assurés par le centre de secours de Villers-le-Lac et la gendarmerie de Morteau. Les bateaux de sécurité porteront un signe distinctif. Aucune des interdictions et restrictions ne s'appliquent aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et le contrôle (pompiers, sécurité des activités nautiques, police de la navigation, police de l'eau, surveillance de la pêche, surveillance douanière et police aux frontières).

Article 3. Exigences linguistiques.

Compte tenu du secteur géographique et des matériels à bord, la communication se fait en langue française et par téléphone portable.

Article 4. Règles d'équipage.

L'entrepreneur veillera à ce que les agents de bord soient pourvus de certificats de capacité correspondant à leurs fonctions réelles.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

Le barrage flottant du Saut du Doubs sera périodiquement vérifié sous la responsabilité de la commune de Villers-le-Lac et sera examiné chaque année avant la mise en service des bateaux à passagers qui ne pourront naviguer que s'il est reconnu que l'état du barrage présente toute garantie de sécurité pour les bateaux.

Article 6. Dimensions des bateaux.

Aucun bateau ou radeau navigant sur les bassins du Doubs ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- longueur maximum à la flottaison : 25,00 m
- largeur au maître-bau hors tout : 5,05 m
- tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 1,50 m

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à autorisation.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

Sans objet.

Article 8. Vitesse des bateaux.

La vitesse des bateaux doit être adaptée de manière à ne pas créer de remous tout en ne dépassant en aucun cas 15 km à l'heure dans les conditions normales et 10 km à l'heure dans le « Petit Doubs » jusqu'à la limite des eaux dormantes. La vitesse est en outre réduite à 6 km/h dans un rayon de 150 m des embarcadères.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

Sans objet.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation. Chaque embarcadère-débarcadère sera muni d'une bouée de sauvetage.

Article 11. Restrictions et Interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

11.1. Niveaux d'eau

Lorsque le niveau du plan d'eau dépasse la cote 753 lue à l'échelle du pont (pile rive gauche) de Villers-le-Lac :

- la navigation des transports de passagers est interdite sur l'ensemble du plan d'eau ;
- la zone D est interdite à toute navigation ;
- l'accostage devra, s'il y a lieu, se faire exclusivement aux embarcadères situés en amont, en eau calme.

Lorsque le niveau des eaux sera situé en dessous de la cote 747 lue à cette même échelle, la partie des bassins dénommée le « Petit Doubs » sera interdite à la navigation et les lieux d'amarrage des embarcadères mobiles adaptés en conséquence.

11.2. Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet du Doubs peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté ou les compléter. Ces mesures temporaires font l'objet d'un affichage comme prévu à l'article 10.

Article 12. Zones de non-visibilité.

Par temps bouché ou de brouillard, la navigation touristique et sportive est interdite lorsque le pilote ne peut voir à 300 m au moins. Si le bateau est déjà en marche, le pilote ralentit à l'allure d'un homme au pas, fait fonctionner le signal sonore à intervalles rapprochés et regagne le lieu de stationnement le plus proche.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

13.1. Contrôle et surveillance

L'entrepreneur tiendra à la disposition des autorités de police une statistique à jour du mouvement des passagers par bateau. Ils devront également être munis à bord du RGP et du présent RPP. Les agents de contrôle et de la force publique, les membres des commissions de surveillance des bateaux de navigation Intérieure auront droit de circuler gratuitement lorsqu'ils sont en service.

13.2. Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ;
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruira et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation des bassins du Doubs pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant. Copie de l'autorisation sera transmise pour information aux autorités suisses.

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

Sans objet.

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

Sans objet.

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIODÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radlotéléphonie.
Voir article 3.

Article 15. Appareil radar.
Sans objet.

Article 16. Système d'identification automatique.
Sans objet.


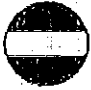


CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

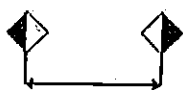
Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
Des panneaux dont la description suit seront mis en place d'amont en aval.

ZONES	LIMITES	PANNEAUX
ZONE A « Petit Doubs »	630 m amont du pont de Villers-Le-Lac Pont de Villers-Le-Lac	A 1 Bis A 10 sur chaque pile du pont en amont et en aval B 6 (10) pile rive droite amont A 9 pile rive gauche amont
ZONE B « Lac et Combes de Challexon »	Sous les Bassols Les Eaux Dormantes	A 6 dérivé B 6 (10) B 6 (15)
ZONE C Bassins du Doubs	Rocher de l'Echo Tracoulot	A 1 Bis
ZONE D Bassins du Doubs	Barrage flottant	A 1 - A 6 dérivé


DEFINITION DES PANNEAUX

A - PANNEAUX D'INTERDICTION

	A.1 - Interdiction de passer (signal général) Soit panneaux (rouge, blanc, rouge)
	A.1 Bis - Sections désaffectées : interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées Disque rouge, barre blanche
	A.6 dérivé - Interdiction de voile et planche à voile Panneau blanc bordé et barré rouge, silhouette d'un voilier noir
	A.9 - Interdiction de créer des remous Panneau blanc bordé et barré rouge, motif noir

	<p>A.10 - Interdiction de passer en dehors de l'espace Indiqué Carrés blancs et rouges</p>
---	--

B - SIGNAUX D'OBLIGATION

	<p>B.6 - Obligation de ne pas dépasser la vitesse Indiquée (en km/heure) Panneau blanc, bordé rouge, chiffre noir</p>
---	---

Ces panneaux seront accompagnés d'une flèche dans la direction de la zone où doivent s'appliquer les prescriptions qu'ils comportent. La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation et du barrage flottant sont assurés par la commune de Villers-le-Lac.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

Pour l'application du RGP, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau. L'ordre de priorité pour la navigation est fixé de la façon suivante :

- bateaux sécurité,
- bateaux à passagers,
- bateaux à voile et planches à voile,
- embarcations légères (bateaux à rames),
- bateaux privés à moteur.

Article 19. Croisement et dépassement.

Les dépassements s'effectuent à gauche.

Chaque embarcation à moteur devra utiliser le code de signaux réglementaires.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

Sans objet.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

Sans objet.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

Sans objet.

Article 23. Virement.

Sans objet.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

Sans objet.

Article 25. Prévention des remous.

Voir article 8.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
Sans objet.

Article 27. Passages aux écluses.
Sans objet.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
Sans objet.

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
Sans objet.

Article 30. Ancrage.
Sans objet.

Article 31. Amarrage.
A partir du moment où les passagers seront admis sur les bateaux et en tout cas au moins un quart d'heure avant les départs, les agents de bord resteront à leur poste.
Les manœuvres d'accostage, d'amarrage et de départ des bateaux sont à la charge exclusive du pilote et de son matelot, étant entendu que les passagers n'ont pas à y participer.
Le public ne pourra avoir accès aux bateaux de transport de passagers ou n'en sortir qu'aux embarcadères spécialement aménagés à cet effet.
L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
Sans objet.

Article 33. Bateaux recevant du public à qual.
Sans objet.

CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
Sans objet.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
Sans objet.

CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
La pêche est autorisée sur l'ensemble des berges et du plan d'eau. Sur certains secteurs en zone B définis par arrêté municipal, la pêche est par ailleurs prioritaire et protégée. Sur ces secteurs, la circulation des bateaux de transport de passagers est interdite ; pour les autres embarcations à moteur, la vitesse est limitée à 6 km/h.

Article 37. Sports nautiques.

37.1. Dispositions générales

a) Les activités de loisirs, sports et jeux nautiques peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'administration ou de la municipalité puisse être engagée. Des conditions de pratique complémentaires aux dispositions du présent arrêté pourront être définies par arrêté municipal.

b) En particulier, du fait des variations du niveau d'eau ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

c) Ces activités s'exercent dans les zones qui leur sont réservées en dehors des secteurs de pêche.

37.2. Voile et planche à voile

Ces activités sont limitées à la zone B du lac de Challexon. Elles ne doivent pas gêner les bateaux assurant le transport de passagers.

37.3. Promenades en barques, pédalos, canoës, canoës-kayaks

Les loueurs devront pouvoir à tout instant donner les noms et les domiciles des personnes qui ont loué. Chaque embarcation devra porter une inscription portant le nombre maximum de personnes susceptibles d'être embarquées. Les barques, canoës, pédalos, canoës-kayaks ne doivent pas gêner le passage des bateaux à passagers sur la partie du plan d'eau et sur les crèneaux d'accès et ne doivent pas stationner dans les zones réservées aux autres activités. L'approche par des embarcations légères des bateaux de transport de passagers pour se faire balancer dans leur sillage est interdite.

37.4. Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué que par des organismes autorisés. Il est limité au lac de Challexon (zone B) et aux bassins du Doubs (zone C) entre le lever et le coucher du soleil. La plongée subaquatique est interdite à proximité des débarcadères et dans les passages étroits empruntés par les bateaux à passagers. Les exercices de plongée sont signalés par un dispositif ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le RGP. Tous les bateaux autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal. La plongée subaquatique est soumise à une autorisation accordée par le préfet du Doubs.

37.5. Motonautisme

Il est soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur servant au transport des passagers en ce qui concerne les règles de circulation et les limitations de vitesse comme prévu à l'article 4.6. Ils ne doivent pas gêner les embarcations de transport de passagers.

37.6. Ski nautique

Pendant les heures de pratique, le dépassement de la vitesse de 15 km/h est autorisée.

37.7. Saut à ski et jeux nautiques

L'utilisation de tremplins est soumise au règlement du club propriétaire et n'est autorisée qu'en présence des responsables.

Article 38. Baignade dans les canaux.

Les baignades sont interdites entre le pont du CD 201 à Villers-le-Lac et l'entrée dans la zone B du lac de Challexon. Les nageurs devront prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer leur visibilité et leur sécurité (accompagnement par un canot par exemple). Ils ne pourront se tenir sur la route suivie par les bateaux de transport de passagers sans s'être assurés de la possibilité de les éviter en se trouvant à une distance supérieure à 30 m de cette route pendant le passage des bateaux. Il leur est interdit d'autre part, de s'approcher des canots en stationnement autres que celui éventuellement affecté à leur usage.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation des bassins du Doubs, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur commission.

Article 40. Diffusion des mesures temporales.

Les mesures temporales feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits que prévus à l'article 41.

Article 41. Mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/>.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villers-le-Lac et au syndicat d'initiative de Villers-le-Lac.

Les associations et clubs concernés, les exploitants de bateaux de transport de passagers devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

A compter du 1^{er} septembre 2014, date de son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2268 du 23 juin 1986 portant règlement particulier de police de la navigation sur les bassins du Doubs de l'entrée de Villers-le-Lac au Saut du Doubs, modifié par les arrêtés préfectoraux n°3149 du 28 juillet 1993 et n°2780 du 21 juin 1996.

Article 44. Application.

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs, le maire de Villers-le-Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 18 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN

ANNEXE : ZONES A, B, C, D.

